



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 009-2025/ARCOP/CRD DU 17 FEVRIER 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
NEO NETTOYAGE EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES  
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 004/2024/DG-CHU-  
SO/PRMP/CGMAP DU 15 NOVEMBRE 2024 DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE SYLVANUS OLYMPIO (CHU SO) RELATIVE A  
L'ENTRETIEN DES COURS ET JARDINS, A LA COLLECTE,  
AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DES DECHETS  
DU CHU SO (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;



Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 059/N/NET/12/2024 datée du 31 décembre 2024, introduite par l'entreprise NEO NETTOYAGE et enregistrée le 03 février 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0010 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 0103/ARCOP/DG/DRAJ du 7 janvier 2025 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 023/25/MSHP/DG-CHU-SO/PRMP/CGMaP du 08 janvier 2025 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0050 l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

Par décision n° 002-2025/ARCOP/CRD du 13 janvier 2025, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'entreprise NEO NETTOYAGE et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

## **LES FAITS**

Le Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio (CHU SO) a lancé le 15 novembre 2024, la demande de renseignement de prix n° 004/2024/DG-CHU-SO/PRMP/CGMaP relative à l'entretien des cours et jardins, à la collecte, au transport et au traitement des déchets dudit centre.



Les prestations sont réparties en deux (02) lots, dont le lot n° 1 a pour objet l'entretien des cours et jardins avec collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères (DAOM).

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 29 novembre 2024 à 9 heures 30 minutes, la commission ad hoc d'ouverture a reçu et ouvert les offres de sept (07) soumissionnaires dont l'entreprise NEO NETTOYAGE.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse a retenu attributaire provisoire du lot n° 1, l'entreprise SYERGY SERVICE SOLUTIONS pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de dix-sept millions deux cent quatre mille quatre cents (17 204 400) F CFA.

Après l'avis de non-objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) du CHU SO donné par lettre n° 125/2024/MSHP/CHU SO/CCMP du 26 décembre 2024, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre datée du même jour, informé l'ensemble des soumissionnaires y compris l'entreprise NEO NETTOYAGE des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de ses offres pour les deux lots de la procédure.

Par lettre en date du 30 décembre 2024, l'entreprise NEO NETTOYAGE a contesté le rejet de son offre pour le lot n° 1 par un recours gracieux.

Par lettre datée du même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, ladite entreprise a, par lettre datée du 31 décembre 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot n° 1.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise NEO NETTOYAGE conteste les résultats provisoires de la DRP susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante l'a disqualifiée de l'attribution du lot n° 1 au motif qu'elle a fourni une attestation de capacité financière insuffisante par rapport au montant requis ;
- que malgré sa disposition exprimée pour fournir une capacité financière complémentaire, l'autorité contractante a maintenu sa position visant à l'écarter de l'attribution du marché ;
- que par ailleurs, elle a des doutes concernant la régularité des corrections ou ajustements effectués sur le montant de l'offre de l'entreprise SYNERGY SERVICE SOLUTIONS retenue attributaire du lot dont elle conteste l'attribution ;



- qu'en effet, à l'ouverture des plis, l'offre financière de l'entreprise susnommée qui était d'un montant de 19 888 000 F CFA est devenue plus compétitive que la sienne à l'issue de l'évaluation et ce, sans aucun rabais consenti et sans aucune justification donnée par l'autorité contractante ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime avoir été lésée dans le cadre de la procédure dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement à l'argumentaire de la requérante qui lui reproche de n'avoir pas accepté le complément de capacité financière proposé, elle tient à rappeler que cette capacité est une exigence de preuve de qualification qui ne fait pas partie des documents administratifs pouvant faire l'objet de compléments d'informations ;
- que si elle avait accédé à cette doléance, elle aurait enfreint le principe d'égalité de traitement des candidats ;
- que s'agissant des réserves émises par la requérante sur le montant évalué de l'offre de l'attributaire provisoire qui diffère de celui lu à l'ouverture des plis, elle précise que le montant de l'offre à considérer est celui issu de l'évaluation qui intègre l'incidence des corrections et ajustements arithmétiques ;
- qu'elle voudrait enfin faire observer que contrairement aux allégations de la requérante, les corrections effectuées n'ont pas impacté le classement en sa défaveur, puisque son offre d'un montant de 16 284 000 F CFA TTC reste toujours plus compétitive que celle de l'attributaire provisoire dont le montant d'attribution est de 17 204 400 F CFA TTC ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise NEO NETTOYAGE et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 002-2025/ARCOP/CRD du 13 janvier 2025

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort à réserver à une offre dont le soumissionnaire a fourni une preuve de capacité financière insuffisante par rapport au montant exigé dans le DAO.



## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

#### ➤ Sur la capacité financière insuffisante de la requérante

Considérant que suivant la clause IC 16.2 des données particulières de la DRP, il est exigé de chaque candidat de fournir une attestation de capacité financière ou présenter les preuves de la disponibilité d'une ligne de crédit bancaire ou avoirs liquides dans une banque ou une méso/microfinance installée au Togo, d'une hauteur d'au moins 0,5 fois le montant de son offre pour couvrir le démarrage des prestations ;

Qu'en réponse à cette exigence, l'entreprise NEO NETTOYAGE a produit dans son offre une attestation de facilité de crédit d'un montant de 5 000 000 de F CFA à elle délivrée par la SOGEMEF pour ses offres financières soumises au titre des deux lots de la DRP qui sont respectivement de 16 284 000 F CFA TTC et 10 903 200 F CFA TTC ;

Qu'ayant estimé que la requérante a présenté une attestation de capacité financière dont le montant est inférieur au seuil requis par la DRP, la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution des lots objet de la DRP ;

Considérant que la requérante conteste sa disqualification de l'attribution du lot n° 1 de la DRP en reprochant à l'autorité contractante de n'avoir pas accepté sa proposition de fournir une capacité financière complémentaire ;

Considérant cependant que les clauses 16.1, 16.2 et 16.3 des instructions aux candidats (IC) de la DRP non seulement subordonnent l'attribution du marché à l'issue positive de la vérification a posteriori de la qualification du candidat dont l'offre est reconnue conforme et évaluée la plus économiquement avantageuse, mais précisent également que si un candidat ne satisfait pas à cette exigence, son offre sera rejetée et l'autorité contractante examinera la seconde offre évaluée la plus économiquement avantageuse ;

Qu'il en résulte donc que lorsque les critères de qualification a posteriori dont relève la capacité financière sont requis par le dossier d'appel à la concurrence, tout soumissionnaire est tenu d'y satisfaire sous peine de rejet de son offre ;

Que de plus, il n'est pas surabondant de rappeler que la production de compléments d'informations à laquelle souhaite recourir la requérante, ne doit pas avoir pour effet de rendre plus compétitives ou régulariser ses offres ;

Qu'en tout état de cause, dès lors que la requérante ne satisfait pas à l'exigence de capacité financière, il convient de dire que c'est à raison que la commission ad hoc d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du lot revendiqué ;

Qu'ainsi le grief formulé à l'encontre du motif de disqualification basé sur le caractère insuffisant de la capacité financière n'est pas fondé ;

➤ **Sur la régularité des corrections de l'offre financière de l'attributaire provisoire**

Considérant que la requérante met en cause la régularité des corrections ou ajustements opérés sur le montant de l'offre de l'entreprise SYNERGY SERVICE SOLUTIONS retenue attributaire provisoire du lot n° 1 contesté ;

Qu'à l'appui de ce grief, la requérante relève que le montant de l'offre de ladite entreprise lu à l'ouverture des plis sans aucune proposition de rabais, est devenu plus compétitif que le sien sans aucune justification donnée par l'autorité contractante ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'entreprise SYNERGY SERVICE SOLUTIONS a formulé dans sa lettre de soumission un montant en chiffres sans rabais de « 17 464 000 F CFA TTC » lequel diverge de son inscription en lettres qui est « Dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-huit mille F CFA TTC » ;

Qu'en application des dispositions réglementaires en vigueur qui recommandent, en cas de divergence entre la formulation du prix en chiffres et en lettres, de considérer le prix en lettres, le montant en lettres sus-évoqué de l'ordre de 19 888 000 F CFA TTC a été retenu et consigné dans le procès-verbal (PV) d'ouverture des plis ;

Considérant que l'instruction fait ressortir qu'à l'étape de l'examen détaillée de l'offre de ladite entreprise, ayant constaté que le montant total de son offre libellé dans le bordereau des prix est de « dix-sept millions deux cent quatre mille quatre cents (17 204 400) francs CFA TTC », la commission ad hoc d'analyse a procédé à sa vérification et l'a retenu après avoir relevé qu'il était juste ;

Qu'il résulte donc des éléments d'instruction sus-exposés que la divergence entre le montant d'attribution de l'offre et celui consigné dans le procès-verbal d'ouverture provient de l'écart de 2 683 600 F CFA TTC constaté entre le montant erroné de la lettre de soumission et le total du bordereau des prix du soumissionnaire retenu attributaire provisoire ;

Considérant que surabondamment, il a été procédé à un examen complet de l'offre de l'attributaire provisoire qui fait ressortir que le montant d'attribution retenu est effectivement juste ;

Que dès lors qu'il est établi que la divergence constatée résulte des vérifications judicieuses que la réglementation en vigueur oblige les évaluateurs à effectuer sur le montant des offres à l'étape de leur examen détaillé, il y a lieu de dire que le grief soulevé à ce propos par la requérante ne saurait non plus prospérer et doit être déclaré inopérant ;



6

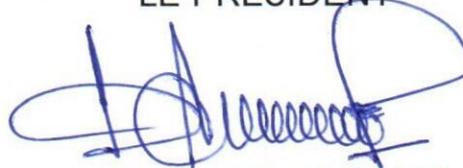
Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer non fondé le recours de l'entreprise NEO NETTOYAGE et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 002-2025/ARCOP/CRD du 13 janvier 2025.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de l'entreprise NEO NETTOYAGE non fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 002-2025/ARCOP/CRD du 13 janvier 2025 ainsi que la poursuite du processus de passation dont s'agit ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise NEO NETTOYAGE, au Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio (CHU SO), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**